# Art. 16 Catégories

## Art. 16.1

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles
* les zones forestières
* les zones de verdure

## Art. 16.2

L’ensemble de ces zones constituent des zones vertes au sens de l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

## Art. 16.3

Les dispositions des ART. 17 à ART. 19 sont applicables sans porter préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## Art. 16.4

Toute construction dans les zones destinées à rester libres est soumise à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions et à l’autorisation du bourgmestre.

# Art. 17 Zones agricoles

## Art. 17.1

La zone agricole (AGR) est destinée à l’agriculture au sens général du terme ainsi qu’aux constructions et aménagements à but d’utilité publique.

## Art. 17.2

Les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation sont de la compétence du bourgmestre sans préjudice de l’autorisation du ministre ayant la protection de l’environnement dans ses attributions et conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## Art. 17.3

Les constructions existantes à usage d’habitation peuvent être maintenues sous réserve que leur destination reste inchangée ou soit compatible avec la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## Art. 17.4

Seuls sont admis, par siège d’exploitation, au maximum deux logements supplémentaires en plus du logement existant de l’exploitant pour autant que ces deux logements représentent un lien fonctionnel, certain et durable avec le type d’exploitation autorisée. Les constructions à usage d’habitation sont soumises aux prescriptions du PAP « quartier existant - espace villageois » en ce qui concerne leur gabarit.

## Art. 17.5

Toutes les constructions existantes peuvent subir des travaux d’entretien.

## Art. 17.6

Toute construction réalisée en zone agricole est caractérisée par des volumes simples, des matériaux de structure sobre et de teinte naturelle. Toute nouvelle construction et tous travaux d’entretien portant sur une construction existante, ainsi que les aménagements extérieurs doivent s’intégrer au contexte paysager.

## Art. 17.7

Une autorisation de construire en « zone agricole » ne peut être octroyée aux constructions d’habitation que s'il existe un accès carrossable à la voirie publique et si les raccordements au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif sont réalisables, étant entendu que l'administration communale n'entreprendra, à ses frais, aucune extension des réseaux de voirie, de distribution d'eau potable, d'assainissement ni d’éclairage public à cette seule fin. Si les raccordements s’avèrent techniquement impossibles à réaliser, une solution de rechange doit être proposée par le maître d’ouvrage et approuvée par les autorités compétentes.